

Tribunal avait méconnu l'article 1^{er} du règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne ⁽¹⁾ qui déclare le français langue officielle et langue de travail des institutions de l'Union européenne, donc du Parlement. À l'égard des députés français, l'article 10 du règlement intérieur devait être lu selon la portée que lui donne la langue française.

Le Tribunal n'avait pas plus analysé l'expression: «Ils ne déploient ni banderoles ni bannières» ni procédé à une analyse de l'alinéa 3 dans le contexte de l'article 10, notamment de son alinéa 2. La preuve de l'absence de trouble causé par la présence d'un drapeau était rapportée dans la réponse à l'exception d'irrecevabilité puisque des députés pouvaient arborer des petits drapeaux européens et que le député belge Guy Verhofstadt pouvait s'exprimer avec un tel drapeau devant lui.

En développant aux points 43 à 49 de son arrêt un raisonnement décalqué de celui du Parlement sur un tout autre terrain juridique que l'article 10, et en s'appuyant sur l'article 171 du Règlement qui s'intitule *Répartition du temps de parole et liste des orateurs* pour invoquer l'égalité des députés quant au temps de parole, le Tribunal ajoutait à l'article 10 un objet qu'il n'a pas. Cela constituerait une dénaturation du texte qui conduisait le Tribunal à donner à cet article des effets juridiques qu'il n'a pas. Selon les requérants, la décision du 13 janvier 2020 produisait bien des effets juridiques de nature à affecter les conditions d'exercice du mandat des requérants, en modifiant de façon caractérisée leur situation juridique. La mesure constituerait donc un acte attaquant et l'arrêt devrait être annulé.

(1) JO 17 du 6.10.1958, p. 385.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Retten i Esbjerg (Danemark) le 17 décembre 2021 — Skatteministeriet Departementet/Global Gravity

(Affaire C-788/21)

(2022/C 109/24)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Retten i Esbjerg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteministeriet Departementet

Partie défenderesse: Global Gravity ApS

Questions préjudicielles

1) Quels critères doivent être appliqués pour déterminer si un produit constitue un conteneur de marchandises relevant de la sous-position 8609 00 9000 de la nomenclature combinée du tarif douanier commun, telle qu'arrêtée par le règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission, du 4 octobre 2013 ⁽¹⁾, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽²⁾? En particulier:

- a) chacun de ces critères permet-il isolément de classer un produit comme conteneur de marchandises?
- b) convient-il, pour déterminer si un produit doit être classé comme un conteneur de marchandises, de procéder à une appréciation sous l'angle de plusieurs critères considérés ensemble, le produit pouvant être classé comme tel si plusieurs critères, mais non tous, sont réunis?

ou

- c) tous les critères doivent-ils être remplis cumulativement pour pouvoir classer un produit en tant que conteneur de marchandises?
- 2) La notion de «cadres et conteneurs» utilisée à la sous-position 8609 00 90 00 de la nomenclature combinée du tarif douanier commun, telle qu'arrêtée par le règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission, doit-elle être interprétée comme comprenant un produit consistant en un système de transport de tuyaux qui est constitué d'un certain nombre de traverses de maintien en aluminium, de deux barres d'assemblage en acier par traverse et de deux boulons M20 par traverse permettant de fixer celles-ci ensemble, le système étant utilisé de la manière suivante: d]es

tuyaux sont posés sur des traverses de maintien[, d'autres traverses de maintien sont placées sur ces tuyaux, sur lesquelles des tuyaux sont à nouveau posés, et ainsi de suite jusqu'à ce que le chargement comprenne le nombre souhaité de tuyaux [; l]opération se termine toujours en plaçant sur l'ensemble un certain nombre de traverses de maintien [; l]orsque les tuyaux sont attachés ensemble par les traverses de maintien et que la préparation du chargement est terminée, des élingues en acier sont accrochées aux barres d'assemblage se trouvant aux quatre coins du chargement (en les passant dans les œillets des barres) et la marchandise est prête à être chargée à l'aide soit d'une grue, soit d'un chariot élévateur si le transport doit se faire par voie terrestre?

(¹) Règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission, du 4 octobre 2013, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 2013, L 290, p. 1).

(²) JO 1987, L 256, p. 1.

Recours introduit le 21 décembre 2021 — Commission européenne/République tchèque

(Affaire C-808/21)

(2022/C 109/25)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Ondrůšek, J. Tomkin, agents)

Partie défenderesse: République tchèque

Conclusions

— déclarer que, en refusant aux citoyens de l'Union qui n'ont pas la nationalité tchèque, mais qui résident en République tchèque, le droit de devenir membres d'un parti politique ou d'un mouvement politique, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

— condamner la République tchèque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Selon la Commission, compte tenu du fait que les citoyens de l'Union qui ne sont pas ressortissants de la République tchèque, mais qui résident en République tchèque, n'ont pas le droit de devenir membres d'un parti politique ou d'un mouvement politique, ces citoyens de l'Union ne peuvent exercer les droits politiques qui leur sont conférés, conformément à l'article 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les mêmes conditions que les ressortissants de la République tchèque.

Pourvoi formé le 12 janvier 2022 par KS et KD contre l'ordonnance du Tribunal (neuvième chambre) rendue le 10 novembre 2021 dans l'affaire T-771/20, KS et KD / Conseil de l'Union européenne e.a.

(Affaire C-29/22 P)

(2022/C 109/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: KS et KD (représentants: J. Stojsavljevic-Savic, Solicitor, F. Randolph QC et P. Koutrakos, Barrister)